

DECISION DCC 13-152

DU 17 OCTOBRE 2013

Date : 17 octobre 2013

Requérants : Arouna ISSA

Contrôle de conformité

Loi fondamentale (violation du préambule et du titre I, art.1^{er},

Devise de la République)

Fraude à la loi

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 12 septembre 2013 sous le numéro 1857/140/REC, par laquelle Monsieur Arouna ISSA forme un recours contre le Ministère de la Défense Nationale pour « cas de flagrant délit d'injustice et menaces de mort suite à des détournements de fonds par l'ex-Ministre d'Etat en complicité avec un groupuscule d'officiers. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis 2006, l'ex Ministre d'Etat KOGUI N'DOURO en charge de la Défense Nationale, en complicité avec ses collaborateurs, les officiers et sous-officiers : le Colonel AVOCAN, ex-SG Adjoint du Ministère, Colonel Alfred ASSOGBA, Intendance Militaire, dont le rôle consiste à fabriquer de faux documents signés en lieu et place du Directeur de l'Intendance, Commandants Ahmed IDRISOU et MEHOBBA, Intendance Militaire, Chef de cabinet Jean Kuassi HOUNDAGBA, les Adjudants-Chefs majors François EBOUE, Rufai GOMINA, Intendance Militaire... a détourné impunément des milliards d'arriérés de salaires destinés aux militaires en 2006 ; qu'il précise : « A titre illustratif les nommés ISSA Arouna, BONOU Segogo, AYEKO Kossi Athanase ont été injustement spoliés à concurrence de plus de quarante sept millions (47.000.000) de nos francs. Le Général Sabi MOKA, Directeur de l'intendance est informé de tous ces faits ainsi que son prédécesseur en 1994, le Général LAFIA Bio Kpo. » ; qu'il ajoute : « Le groupe profère des menaces de mort contre nous suite à nos légitimes revendications. Ainsi, par exemple, le Commandant Ahmed Idrissou nous a menacé de mort à maintes reprises et défia la haute hiérarchie pour nous avoir dit de "porter plainte contre le Ministre qui est trop petit, un civil de surcroît". Selon lui, même le Président de la République est trop petit. Suivront des menaces persistantes de mort et autres chantages. » ; qu'il affirme : « Les recours administratifs adressés au Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées, sont restés vains. Tout porte à croire que ce dernier couvre son Ministre et ses complices... » ; qu'il conclut : « Les faits ci-dessus rapportés s'analysent comme contraires aux idéaux de justice et d'équité inscrits dans la Constitution du 11 décembre 1990 encore en vigueur. En clair, il y a violation du préambule et du titre I, article premier, la Devise de la République étant Fraternité – Justice – Travail. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour de statuer sur un « cas de flagrant délit d'injustice et menaces de mort suite à des détournements de fonds par l'ex-Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale, en complicité avec un groupuscule d'officiers » ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la

Constitution ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Arouna ISSA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille treize

Messieurs	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Simplice Comlan DATO.-

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-